



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-190

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-06-20-00001 - Arrêté du 20 juin 2024 portant récépissé de déclaration à l'OSP ELSA-SAP SAP 929393304 (2 pages) Page 3

14-2024-06-20-00002 - Arrêté du 20 juin 2024 portant récépissé de déclaration à l'OSP GOLDNEY EMILIE SAP 929623759 (2 pages) Page 6

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2024-06-19-00002 - Arrêté portant création d'une ZIT de survol du site du Festival de Beauregard et de ses abords pendant toute la durée du festival, édition 2024 (4 pages) Page 9

14-2024-06-19-00003 - Arrêté portant création d'une ZIT de survol du site du Festival de Beauregard et de ses abords pendant toute la durée du festival, édition 2024 (4 pages) Page 14

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-06-20-00001

Arrêté du 20 juin 2024 portant récépissé de
déclaration à l'OSP ELSA-SAP SAP 929393304

**ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/ 929393304

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 1^{er} juin 2024, concernant les services à la personne, présentée par M. Ronald NOEL pour le compte de la société par actions simplifiée ELSA-SAP et dont le siège social et l'établissement principal sont situés 16 rue de l'Épinette à Courseulles-sur-Mer (14470), numéro SIREN 929 393 304,

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31^o,

5/ L'arrêté préfectoral du 3 juin 2024, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe au Chef du Pôle Égalité des Chances,

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 18 juin 2024, présentée par M. Ronald NOEL, pour le compte de la société par actions simplifiée ELSA-SAP, qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société par actions simplifiée ELSA-SAP à Courseulles-sur-Mer est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/929393304**

ARTICLE 3 : La société par actions simplifiée ELSA-SAP a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 18 juin 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la société par actions simplifiée ELSA-SAP en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 juin 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances

Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-06-20-00002

Arrêté du 20 juin 2024 portant récépissé de
déclaration à l'OSP GOLDNEY EMILIE SAP
929623759

**ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/929623759

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 10 juin 2024, concernant les services à la personne, présentée par Mme Emilie GOLDNEY pour le compte de l'entreprise individuelle GOLDNEY EMILIE et dont le siège social et l'établissement principal sont situés 37 Avenue de Rouen bâtiment B, porte n°912 à CAEN (14000), numéro SIREN 929 623 759,

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

5/ L'arrêté préfectoral du 3 juin 2024, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe au Chef du Pôle Égalité des Chances,

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 18 juin 2024, présentée par Mme Emilie GOLDNEY, pour le compte de l'entreprise individuelle GOLDNEY EMILIE, qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle GOLDNEY EMILIE à CAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/929623759**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle GOLDNEY EMILIE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 18 juin 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GOLDNEY EMILIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 juin 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2024-06-19-00002

Arrêté portant création d'une ZIT de survol du site du Festival de Beauregard et de ses abords pendant toute la durée du festival, édition 2024



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles.
Réf : 2024/SIDPC/PC/055

ARRÊTÉ N°2024/SIDPC/PC/055 PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL DU SITE DU FESTIVAL DE BEAUREGARD ET DE SES ABORDS PENDANT TOUTE LA DURÉE DU FESTIVAL, ÉDITION 2024

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU le décret de M. le Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret de M. le Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2024 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté ou non, et, que les vols effectués en zone peuplée est soumis à une déclaration préalable auprès du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste est permanente sur le territoire national et que le plan Vigipirate est activé à son niveau sommital « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'un grand rassemblement de personnes fréquentera le festival de Beauregard se déroulant sur la commune d'Hérouville Saint-Clair du 03 juillet 2024 au 08 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de création d'une zone d'interdiction de survol de drones a été émise par l'organisateur lors d'une réunion en préfecture le 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le survol du site du festival par des aéronefs avec équipage à bord ou non présente, dans ce contexte, des risques de troubles à l'ordre public et des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction temporaire de survol de ce site par des aéronefs avec équipage à bord ou non (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 49°12'50.6"N 0°18'51.7"W• De rayon 0.539957 NM soit 1km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 1000 pieds soit 330 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active du 06/07/2024 à partir de 10h00 jusqu'au 08/07/2024 à 10h00
Conditions de pénétration dans la ZIT, applicables à la circulation aérienne générale (CAG) et à la circulation aérienne militaire (CAM) :
<p>Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef, à l'exception des aéronefs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ des aéronefs sans équipage à bord autorisés par la préfecture du Calvados ;◦ des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public, des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone ;◦ des aéronefs en procédures IFR à destination ou en provenance de Caen.
après coordination avec la préfecture du Calvados (Tél. : 02 31 30 64 00).

ARTICLE 2 :

Les modalités de ces mesures d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le maire d'Hérouville-Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

Fait à Caen, le 19/6/24

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de la ville d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Madame et Monsieur les organisateurs du festival de Beauregard ;
- Monsieur le chargé de sécurité de l'événement ;
- Monsieur le Procureur de la République de Caen.

Préfecture du Calvados

14-2024-06-19-00003

Arrêté portant création d'une ZIT de survol du site du Festival de Beauregard et de ses abords pendant toute la durée du festival, édition 2024



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles
Réf : 2024/SIDPC/PC/055

ARRÊTÉ N°2024/SIDPC/PC/055 PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL DU SITE DU FESTIVAL DE BEAUREGARD ET DE SES ABORDS PENDANT TOUTE LA DURÉE DU FESTIVAL, ÉDITION 2024

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU le décret de M. le Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret de M. le Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2024 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté ou non, et, que les vols effectués en zone peuplée est soumis à une déclaration préalable auprès du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste est permanente sur le territoire national et que le plan Vigipirate est activé à son niveau sommital « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'un grand rassemblement de personnes fréquentera le festival de Beauregard se déroulant sur la commune d'Hérouville Saint-Clair du 03 juillet 2024 au 08 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de création d'une zone d'interdiction de survol de drones a été émise par l'organisateur lors d'une réunion en préfecture le 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le survol du site du festival par des aéronefs avec équipage à bord ou non présente, dans ce contexte, des risques de troubles à l'ordre public et des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction temporaire de survol de ce site par des aéronefs avec équipage à bord ou non (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 49°12'50.6"N 0°18'51.7"W• De rayon 0.539957 NM soit 1km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 1000 pieds soit 330 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active du 03/07/2024 à partir de 10h00 jusqu'au 06/07/2024 à 10h00
Conditions de pénétration dans la ZIT, applicables à la circulation aérienne générale (CAG) et à la circulation aérienne militaire (CAM) :
Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef, à l'exception des aéronefs suivants : <ul style="list-style-type: none">◦ des aéronefs sans équipage à bord autorisés par la préfecture du Calvados ;◦ des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public, des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone ;◦ des aéronefs en procédures IFR à destination ou en provenance de Caen.
après coordination avec la préfecture du Calvados (Tél. : 02 31 30 64 00).

ARTICLE 2 :

Les modalités de ces mesures d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le maire d'Hérouville-Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

Fait à Caen, le 19/6/24

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de la ville d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Madame et Monsieur les organisateurs du festival de Beauregard ;
- Monsieur le chargé de sécurité de l'événement ;
- Monsieur le Procureur de la République de Caen.

